



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 498

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 06/12/2021

Publiée le 09/12/2021

DECISION

MATCH n°23419132

DOSSIER N° 498/27 : LA BALME SILLINGY 2 – PREVESSIN MO 3 – D5 POULE F du 28/11/2021

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de la BALME SILLINGY portant sur le fait que « des joueurs de PREVESSIN MO 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Il est à noter que la notion d'équipiers supérieurs a vocation à s'appliquer même si les deux équipes jouent au même niveau de compétition, l'une s'appelant équipe 2 et l'autre équipe 3.

L'équipe de PREVESSIN MO 1 jouant le 28/11/2021, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait être invoquée à l'encontre de cette équipe.

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs THOMAS KAMALI Dariusch, LEFRET Bertrand et SOARES BEIRA GONCALVEZ Miguel Antonio, joueur de PREVESSIN MO 3 lors de la rencontre sus nommée ont participé à la rencontre PREVESSIN MO 2 – CHALLEX 2 SENIORS D5 Poule C du 24/11/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de PREVESSIN MO 3 pour en reporter le gain à l'équipe de LA BALME SILLINGY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

LA BALME SILLINGY 2 : 3 pts

PREVESSIN MO 3 : -1pt

LA BALME SILLINGY 2 : 1 but

PREVESSIN MO 3 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-



5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)